

mentaire a en quelque sorte paraphrasé les paroles claires et nettes qu'il avait alors prononcées.

Il s'est efforcé de défendre la cause du Gouvernement contre les importateurs de montres. Sa seule erreur est d'avoir invoqué ce soir des arguments contraires aux décisions des tribunaux. Les tribunaux étaient saisis des lois et des faits pertinents auxquels l'adjoint parlementaire a fait allusion. Une fois en possession de ces faits, et après avoir entendu les longs plaidoyers des avocats remarquables qui occupaient pour le demandeur et le défendeur, relativement à la juste interprétation des parties pertinentes de la loi sur la taxe d'accise, notamment des amendements de 1949, les tribunaux ont adopté une opinion passablement différente de celle qu'a exposée ce soir ici l'adjoint parlementaire.

Le résultat pratique de ce litige, c'est que les tribunaux ont statué que les requérants avaient droit à tout ce qu'ils réclamaient dans la cause qu'ils avaient soumise en mai 1949 en vue d'un jugement d'interprétation. On leur donnait raison sur toute la ligne. Or maintenant, ce qui est arrivé c'est que les tribunaux se sont crus tenus de priver ces requérants du fruit de leurs réclamations et des droits qui leur étaient reconnus, pour la simple raison que, le 30 novembre 1949, la Chambre a adopté un amendement dont non seulement elle ne saisissait pas la portée, mais dont les répercussions sont exactement à l'opposé de celles que prévoyait l'adjoint parlementaire qui, parlant au nom du Gouvernement, avait expliqué cet amendement à la Chambre.

L'adjoint parlementaire a dit cet après-midi,—il parlait de la déclaration qu'il a faite à la Chambre sur la portée de l'amendement qu'il s'engageait à présenter ultérieurement, au moment de l'examen de l'article 5 de la loi modificatrice de 1949,—:

Mais nous avons dit que nous n'influierions pas sur l'issue de la cause actuellement soumise aux tribunaux.

Par la bouche de son porte-parole, le Gouvernement a rappelé ce qu'il avait dit à la Chambre le 30 novembre 1949:

Mais nous ne nuirons pas aux causes actuellement soumises aux tribunaux.

C'est précisément ce que le Gouvernement a fait. Il l'a fait en trompant la Chambre sur la portée des modifications qu'on lui avait demandé d'adopter alors et que le Gouvernement avait appliquées avec l'intention avouée,—il n'y a pas d'autre expression,—de répudier l'engagement pris.

Il a dit aujourd'hui comme alors que ces modifications n'auraient pas d'effet rétroactif, afin qu'elles ne pussent influencer sur l'issue des

causes dont les tribunaux étaient alors saisis. Tout ce qu'on demande, tout ce qu'on exige au nom de la justice, de l'honnêteté, de la probité la plus élémentaire, c'est que le Gouvernement fasse honneur à sa promesse en ne recourant pas à cette modification du 30 novembre 1949 ou en n'ordonnant pas à son conseiller juridique dans ce litige d'y recourir puisqu'il pourrait influencer ainsi sur l'issue d'une cause dont les tribunaux étaient alors saisis.

Cependant, les tribunaux ont constaté que le Gouvernement avait précisément fait cela. L'adjoint parlementaire a cherché à interpréter le jugement du juge en chef McRuer. Je me permets de le remettre sur la voie en lui signalant deux courts passages du jugement, où le savant juge en chef dit:

Je fonde mon jugement à l'égard de la revendication exposée à l'alinéa a) de la requête sur l'opinion voulant que les dispositions rétroactives de la loi de 1949 s'appliquent aux demandeurs.

La point qui a échappé à l'adjoint parlementaire c'est que la résolution présentée à la veille des élections, en mars ou avril 1949, et laissée en suspens pendant la campagne électorale jusqu'en novembre, ne pouvait avoir pour effet d'assujétir à l'impôt les personnes engagées dans le genre de commerce qu'exerçaient les demandeurs. Lorsque le Parlement a été invité, le 30 novembre 1949, à adopter une modification à la loi, on a posé la question suivante: Les projets d'amendement dont la Chambre est saisie auront-ils un effet rétroactif, par rapport aux causes pendantes? Je vais citer ce qui s'est dit à la Chambre. Voici, comme l'atteste la page 2559 du Hansard, les paroles que j'ai prononcées le 30 novembre 1949:

Il existe un rapport entre les articles 5 et 7 pour ce qui est du point que je désire soulever au sujet de l'imposition d'une taxe d'accise à l'égard de l'assemblage des montres, des horloges et de certaines pièces de bijouterie.

Si je suis bien renseigné, cela a fait l'objet d'un litige et il en a même été question dans des lettres et des représentations adressées au Gouvernement. Je crois comprendre que la cause est pendante. Je me demande donc si cette mesure n'ira pas à l'encontre des questions qui font l'objet du litige qui intéresse directement le Gouvernement.

Comme je l'ai dit, la réponse de l'adjoint parlementaire est claire et sans équivoque:

Le député a mis le doigt sur une modification que j'entends proposer un peu plus tard. Il est exact qu'une cause portant sur les articles 5 et 7 est pendante devant les tribunaux, mais je lui signale que l'article 14 pourvoit à l'entrée en vigueur des articles 5 et 7. Quand nous en serons à cet article, je prierai un des ministres de proposer une modification visant à remplacer la date actuelle du 23 mars 1949 par celle du 10 novembre, qui est le jour où le bill a subi sa première lecture. Il n'y aurait plus alors d'effet rétroactif qui pourrait influencer sur les causes actuellement soumises aux tribunaux.